

Sainte-Foy, le 8 novembre 2004

Objet : Acquisition de contrôle d'une société déterminée
N/Réf. : 04-0100752

*****,

La présente est pour faire suite à vos lettres des ** **** et ** *** **** dans lesquelles vous nous demandez de déterminer s'il y a ou non une acquisition de contrôle en regard de deux situations hypothétiques. Cette demande s'inscrit dans la foulée des modifications apportées à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », pour donner suite à l'abolition, dans le cadre du budget du 12 juin 2003, des mesures fiscales relatives à un site désigné et plus particulièrement, en regard de la réalisation d'activités déterminées.

FAITS

- ***** *****, ci-après désignée « Société 1 », est une société déterminée au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI.
- Monsieur C détient la totalité des actions du capital-actions de Société 1.
- Le ***** *****, ci-après désignée « Société 2 », est une société déterminée au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI.
- Monsieur R et Monsieur G détiennent chacun 50 % des actions du capital-actions de Société 2 et ils constituent un groupe de contrôle.

Dans le cadre de leur relation d'affaires, Messieurs C, R et G envisagent de regrouper les activités de la Société 1 et de la Société 2. Pour ce faire, les actionnaires de ces deux sociétés considèrent trois possibilités de réorganisation corporative.

1^{re} POSSIBILITÉ

- Monsieur 1 vendra la totalité des actions qu'il détient dans le capital-actions de la Société 1 à la Société 2, en contrepartie d'actions du capital-actions de cette dernière.
- À la suite de cette émission d'actions, Messieurs C, R et G détiendront chacun 33 $\frac{1}{3}$ % des actions du capital-actions de Société 2.
- Messieurs C, R et G seront parties prenantes à une convention entre actionnaires qui prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime.

2^e POSSIBILITÉ

- Société 1 et Société 2 seront fusionnées.
- À la suite de cette fusion, Messieurs C, R et G détiendront respectivement 33 $\frac{1}{3}$ % du capital-actions de la société issue de la fusion.
- Messieurs C, R et G seront parties prenantes à une convention entre actionnaires qui prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime.

3^e POSSIBILITÉ

- Une émission d'actions à la fois de Société 1 et de Société 2 de telle sorte que la détention des actions dans chacune des sociétés à la suite de ces émissions sera la suivante :
 - Monsieur C et Société 2 détiendront respectivement 50 % des actions du capital-actions de Société 1 ;
 - Messieurs R et G ainsi que Société 1 détiendront respectivement 33 $\frac{1}{3}$ % du capital-actions de Société 2.
- Monsieur C et Société 2 seront parties prenantes à une convention entre actionnaires qui prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime.

- Messieurs R et G ainsi que Société 1 seront parties prenantes à une convention entre actionnaires qui prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime.

RÉPONSES

C'est dans le projet de loi n° 45 (*Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires*) présenté à l'Assemblée nationale le 12 mai 2004, ci-après désigné le « projet de loi », que sont introduites les modifications pour donner suite à l'abolition des mesures fiscales concernant la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné. Plus particulièrement, la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI est modifiée par l'addition du sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* :

iv. une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf lorsque l'acquisition de contrôle :

1° soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit est effectuée par une société déterminée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés déterminées ;

3° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; ».

Cette modification fait en sorte que la société déterminée qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle ne puisse pas réclamer de crédit sur les salaires déterminés pour la nouvelle année d'acquisition qui est réputée commencer, en vertu des dispositions de l'article 6.2 de la LI, au moment de l'acquisition de contrôle. Il en va de même pour les années d'imposition ultérieures.

1^{re} POSSIBILITÉ

En regard de la 1^{re} possibilité, étant donné que Messieurs C, R et G seront parties prenantes à une convention entre actionnaires qui prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime, il y aura acquisition de contrôle à la fois de Société 1 et Société 2. Compte tenu du fait

que Société 1 et Société 2 ne seront pas, immédiatement après l'acquisition par Société 2 des actions de Société 1, contrôlées par le même groupe de personnes ou la personne qui les contrôlait avant cette acquisition, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 21.3.1 de la LI ne trouveront pas application. Aussi, le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », tel qu'il est introduit par le projet de loi, s'appliquera pour disqualifier tant Société 1 et Société 2 à titre de sociétés déterminées.

2^e POSSIBILITÉ

En regard de la 2^e possibilité, puisqu'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21.2 de la LI, le contrôle des sociétés remplacées (Société 1 et Société 2) sera réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion, le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », tel qu'il est introduit par le projet de loi, s'appliquera pour disqualifier les sociétés remplacées à titre de sociétés déterminées.

3^e POSSIBILITÉ

Pour ce qui est de la 3^e possibilité, nous sommes d'avis qu'il y aura acquisition de contrôle de Société 1 par le groupe composé de Monsieur C et de Société 2 ainsi que l'acquisition de contrôle de Société 2 par le groupe composé de Messieurs R et G et de Société 1. Aussi, le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », tel qu'il est introduit par le projet de loi, s'appliquera pour disqualifier tant Société 1 et Société 2 à titre de sociétés déterminées.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises